GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 31479
LYON

Dénomination : IT PARTNER

n° de gestion : 1995B00559

n° d'identification : 400 008 652

n° de dépôt : A2011/031479

Date du dépôt : 28/12/2011

Pièce : Statuts mis à jour

4086559

4086559

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

IT PARTNER
Société à responsabilité limitée
Au capital de 432 581 euros 22 rue Bayon 69009 LYON
Siège social : ~~30 avenue Charles de Gaulle 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR~~
400 008 652 RCS LYON

STATUTS

A JOUR AU 15 DECEMBRE 2011

ARTICLE 1

Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 2

La société a pour objet la distribution, le montage et la conception de tout matériel informatique. Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du dix Mars Mil neuf cent quatre vingt quinze.

Elle se terminera le neuf Mars deux mil quatre vingt quatorze, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à Lyon 9ème (69009) 22 rue Berjon

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire prise par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5

Dénomination sociale

La société prend comme dénomination « IT PARTNER »

Dans tous les actes, factures, annonces, publicité et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L, de l'énonciation du montant du capital social, de la date, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du site du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE 6

Les associés ont apporté à la société, à savoir :

Monsieur AIOUAZ Bédredine Samir	723,50 Euros
Monsieur AINSEBA Abdenour	723,50 Euros
Monsieur BONZI Bruno Philippe	361,75 Euros
Monsieur COX Emmanuel	12 950,65 Euros
SARL SAB Holding Financière	417 821,25 Euros
Total égal au capital de :	432 580,65 Euros

Lesquelles sommes, formant un total de 432 580,65 Euros, ont été intégralement versées par les associés.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 432.580,65 Euros et divisé en 5.979 parts de 72,35 Euros chacune entièrement libérées.

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante entre les associés :

- Monsieur AINSEBA Abdenour 10 parts
- Monsieur BONZI Bruno Philippe 5 parts
- Monsieur COX Emmanuel 179 parts
- S.A.R.L. S.A.B. Holding Financière 5 785 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **5.979 parts**

ARTICLE 8

<u>Augmentation et réduction du capital</u>

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9

Représentation des parts sociales
Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résulteront seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentis signifiés et publiés.

ARTICLE 10

Transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1.690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après le dépôt en annexe au registre du commerce de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par vois de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints (sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil).

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit, ainsi qu'il sera prévu ci-après.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant, fixé conformément aux dispositions de l'article 1.868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire le capital du montant de la valeur nominales des parts de cet associé, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1.868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnances du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offerts ou rachat par la suite) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cessation initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 11

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la Loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

Droit des associés - Responsabilité-Indivisibilité des parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente ou de capacité civile, l'indivisaire le plus diligent peut faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 13

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants auront ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais ils ne pourront bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants s'ils sont plusieurs ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants pourront sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

Le ou les gérants devront consacrer tout le temps nécessaire aux affaires et à la bonne marche de la société.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel ou éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Elles seront portées aux dépenses d'exploitation.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation de déplacement.

Le ou les gérants sont révocables en cas de nécessité et pour des motifs légitimes par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé. Le ou les nouveaux gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15

Le gérant doit présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport conforme aux indications prévues par la loi sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui et l'un des associés et la société.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le gérant ou pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16

Décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société exige l'unanimité des associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas et ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver; redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition de bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés cette majorité n'est pas obtenue à première consultation les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions en peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 17

Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du en capital peuvent demander une réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation et arrêté par l'auteur de la convention.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire, associé ou non.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

ARTICLE 18

Consultations écrites

Toutes décisions collectives autres que celles relatives à l'approbation des comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai minimal sus-fixé sera considéré comme s'étant abstenue.

ARTICLE 19

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le gérant et le cas échéant par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, ou un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotés sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou substitution ou interversion est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par les gérants.

ARTICLE 20

Information des associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et de profits et le bilan. Pendant le même délai ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux des décisions collectives, prises pendant la même période sont tenus au siège social, à tout époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

En cas de consultation écrite, les documents adressés aux associés doivent également être tenus à leur disposition pendant le même délai de quinze jours au siège social.

ARTICLE 21

Commissaires aux comptes

Les associés peuvent au cours de la vie sociale nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leur fonctions dans les conditions fixées par la Loi. Cette nomination peut être également demandée par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

ARTICLE 22

Exercice social - comptes - bénéfices - dividendes

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

La forme des comptes et des méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vue des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de pertes et profits résultent de l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé CINQ POUR CENT pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Sur le surplus l'assemblée générale des associés pourra décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve ou de prévoyance, soit pour achat de tout matériel ou matériel supplémentaire.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

ARTICLE 23

<u>Dissolution - Liquidation</u>

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire des associés notamment en application de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966 si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé dans les cas suivants :

- Réunion de toutes les parts en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- Réduction du capital au dessous du minimum légal si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables une assemblée n'a pas été valablement tenue conformément à l'article 68 précitée.
- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en Société Anonyme à défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en Liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décisions qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394-395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer et répartir le solde disponible entre les associés.

ARTICLE 24

Contestations

Pour l'exécution des présentes et pour toutes les difficultés, les parties attribuent juridiction exclusive aux Tribunaux compétents du siège social et chacun des associés fait élection de domicile au siège social où tous actes judiciaires lui seront valablement signifiés.